

**ARRÊTÉ N° 2015035-0002**

*Autorisant une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles  
sur les territoires couverts par le Groupement de Défense  
contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Territoire de Belfort,*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L252-1 à L252-5,
- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7 et R427-13 à R427-16,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- L'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- L'arrêté préfectoral modificatif n°2014097-0023 du 7 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°2014286-0007 du 13 octobre 2014 accordant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- Les résultats de la consultation du public réalisée du 12 janvier 2015 au 2 février 2015, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort,

**CONSIDERANT** que les dégâts causés aux activités agricoles par les corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents sur l'ensemble du département, et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps,

**CONSIDERANT** que la protection des cultures nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations,

**CONSIDERANT** que l'article R427-16 du code de l'environnement dispense d'agrément préfectoral les piégeurs qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) et leurs fédérations agréées, conformément aux articles L252-1 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime précités,

**CONSIDERANT** que le piégeage envisagé est un procédé sélectif, et que de ce fait, les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais,

**CONSIDERANT** que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques,

*Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,*

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par le GDON du Territoire de Belfort, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2015**, sur l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 2** : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

L'animation du dispositif est assurée par le GDON du Territoire de Belfort assisté par la FREDON Franche-Comté.

**ARTICLE 3** : Les opérations collectives de piégeage sont organisées localement par le GDON. Les cages à corvidés doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi. Les espèces non visées à l'article 1 doivent obligatoirement être relâchées, à l'exception des spécimens de pie bavarde capturés accidentellement sur les territoires des communes de Charmois, Froidefontaine, Brebotte, Petit-Croix, Bourogne, Bretagne, Montreux-Château, Autrechêne, Novillard, Cunelières et Fontenelle où cette espèce est classée nuisible.

**ARTICLE 4** : La collecte des cadavres est assurée par le GDON en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

**ARTICLE 5** : La liste des piégeurs bénévoles participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies pendant la durée des opérations.

**ARTICLE 6** : La FREDON Franche-Comté adresse au directeur départemental des territoires, **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015**, le bilan complet de la lutte collective.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au président du GDON 90 ainsi qu'aux maires du département.

BELFORT, le - 4 FEV. 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef de service  
Eau et Environnement,

  
Jean-Claude LEJEUNE